

Réserve
au
Moniteur
belge



04037918

TRIBUNAL COMMERCE
FOLIO - ENTRE LE

2 b. 02. 2004

Greffe

Dénomination : **VANDERBORGHT & CO**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid, 264

N d'entreprise : 863 689 483

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 21 janvier 2004, portant à la suite la mention « Enregistré à Seneffe trois rôles sans renvoi le 23 jan 2004, vol 509 folio 89 case 8. Reçu: nonante-trois euros (93,00 E). L'inspecteur Principal, (signé) Falque »

- Fondateurs: 1°) Monsieur VANDERBORGHT Marc, Yves, Marcel, Ernest, ingénieur commercial, né à Nivelles, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié avenue Reine Astrid, 264, à 7180 Seneffe Qui a déclaré être époux de madame Bénédicte Hunger, avec qui il a adopté le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par le notaire Alfred Molle, à Nivelles

2°) Monsieur VANDERBORGHT Pierre, Marcel, Yves, Ghislain, ingénieur civil, né à Feluy, le premier février mil neuf cent trente-trois, domicilié place Albert 1er, 13, à 1400 Nivelles, qui a déclaré être divorcé et non remarié.

- Forme - Dénomination: société privée à responsabilité limitée, dénommée « VANDERBORGHT & CO »
- Siège social: avenue Reine Astrid, 264, à 7180 Seneffe,
- Objet social. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:
 - toutes activités de consultance en management, fiscalité et gestion d'entreprises ;
 - toutes activités d'organisation et de tenue de la comptabilité des tiers ;
 - l'expertise tant privée que judiciaire dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ;
 - la vérification et le redressement de tous les documents comptables ;
 - la gestion de patrimoines ;
 - toutes prestations et activités généralement quelconques en matière de bureau d'étude pour la rénovation et la transformation de bâtiments ;
 - toutes opérations relatives à l'achat, la location et la transformation de biens immobiliers pour compte propre

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

- Durée illimitée.
- Capital: Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18 600 EUR) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées
- Gérance La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société monsieur Marc Vanderborght qui a accepté. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

- Assemblée générale annuelle le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

- Admission à l'assemblée ~ Droit de vote ~ Représentation: Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre.

- Répartition des bénéfices. Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- Répartition du boni de liquidation: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent, préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le fondateur a pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi :

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le 31 décembre 2004

2°) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en mai 2005.

3°) De ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

4°) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille quatre.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire Déposées en même temps expédition de l'acte; attestation bancaire.